

Règlement de Service de l'ASA CI Ur 66760

Sommaire

Titre I dispositions générales : périmètre et adhérents

Article 1.1 : l'ASA CI Ur

Article 1.2 : sections de périmètre et biens syndiqués

Article 1.3 : mutations

Article 1.4 division foncière ou démembrement de propriété

Titre II : adhésions à l'ASA CI Ur

Article 2.1 : adhérents

Article 2.2 : acte d'engagement

Titre III : conditions de l'engagement

Article 3.1 : obligations de l'ASA CI Ur

Article 3.2 : obligations des membres de l'ASA CI Ur

Article 3.3 : droits des tiers

Article 3.4 changement d'adresse

Titre IV rascloses, canaux, rigoles, servitudes

Article 4.1 : rascloses et seuil d'arrêt

Article 4.2 : définitions et spécificités des différents types de canaux

- a) Canal principal
- b) Canal principal cadastré
- c) Canal principal non cadastré
- d) Rigole de servitude

Article 4.3 : canaux principaux non cadastrés

Article 4.4: les francs bords

Article 4.5 : les types de servitudes qui fondent le fonctionnement de l'ASA CI Ur

- a) Servitude d'aqueduc
- b) Servitude d'écoulement des eaux

Article 4.6 : conséquence pratique des servitudes

Article 4.7 : infiltrations

Titre V distribution des eaux

Chapitre 1 : généralités

Article 5.1.1 : période d'arrosage

Article 5.1.2 : qualité de l'eau

Article 5.1.3 : pénurie de la ressource en eau

Chapitre 2 : distribution gravitaire

Article 5.2.1 : modalités d'irrigation par tour d'eau

Article 5.2.2 : modalités de distribution

Article 5.2.3 : manœuvre des vannes

Article 5.2.4 : responsabilité des irrigants

Article 5.2.5 : préservation des voies de circulation

Article 5.2.6 : composition de la commission

Chapitre 3 : distribution sous pression

Article 5.3.1 : modalités de distribution

Article 5.3.2 : manœuvre des vannes d'arrêt

Article 5.3.3 : responsabilité des irrigants

Article 5.3.4 : maillage avec les réseaux d'eau potable

Titre VI les travaux neufs et d'entretien des réseaux

Chapitre 1 : travaux sur les réseaux

Article 6.1.1 : travaux sur les canaux principaux réalisés par l'ASA

Article 6.1.2 : travaux sur les canaux principaux à la demande des tiers

Article 6.1.3 : travaux sur les réseaux sous pression

Article 6.1.4 : réalisation des prises d'eau pour les réseaux sous pression

Article 6.1.5 : recours

Article 6.1.6 : raccordement au réseau sous pression propriété de l'ASA CI Ur

Chapitre 2 : entretien des réseaux

Article 6.2.1 : entretien des canaux principaux

Article 6.2.2 : entretien des rigoles de servitudes gravitaires

Article 6.2.3 : entretien des réseaux sous pression

Titre VII police de la distribution

Article 7.1 : responsabilité des propriétaires

Article 7.2 : police des eaux

Article 7.3 : arrosage des parcelles non souscrites à l'intérieur du périmètre

Article 7.4 : arrosage des parcelles situées à l'extérieur du périmètre

Article 7.5 : récidives

Article 7.6 : surveillance

Article 7.7 : rejets dans les canaux

Titre VIII cotisations-redevances-recouvrements

Article 8.1 : cotisations

Article 8.2 : minimum de perception

Article 8.3 : redevance de raccordement au réseau sous pression de l'ASA CI Ur

Article 8.4 : règlement des cotisations

Article 8.5 : facturation du temps de travail

Article 8.6 : défaut de paiement

Article 8.7 : réclamations

En application de l'article 19 des statuts de l'ASA CI Ur, approuvé par M. le Préfet des Pyrénées Orientales par arrêté N° 2009244-20 du 1^{er} septembre 2009, le présent règlement de service de l'ASA CI Ur a été adopté par le Syndicat le 16 décembre 2015.

Titre I : dispositions générales : périmètre et adhérents

Article 1.1 : l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur (ASA CI Ur)

L'ASA CI Ur est un établissement public à caractère administratif remplissant une mission de service public, régi par les dispositions des titres I, III à V de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi que par l'article L 211-2 du code des Juridictions Financières.

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- N° 2009244-20 du 1^{er} septembre 2009 fusionnant les 2 ASA Soulane-Plandails et Plantade-Ansanères,
- N° 2013233-0002 du 21 août 2013 intégrant dans le périmètre de l'ASA CI Ur les parcelles irriguées par les canaux du Rec Coumù et de Grand Soulé,
- N° 2014020-0010 du 20 janvier 2014 régularisant la situation de parcelles intégrées dans le périmètre de l'ASA entre 1884 et 1955 par les Conseils Syndicaux précédents,
- Divers arrêtés d'admissions individuelles pris à la demande de propriétaires de parcelles à la périphérie du périmètre.

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre des 6 canaux d'irrigation suivants :

- 1) Canal du Plandails prélevant sur l'Angoustrine,
- 2) Canal de la Soulane prélevant sur l'Angoustrine,
- 3) Canal de Grand Soulé prélevant sur l'Angoustrine,
- 4) Canal du Rec Coumù prélevant sur l'Angoustrine,
- 5) Canal de la Plantade prélevant sur le Brangoly,
- 6) Canal d'Ansanères prélevant sur le Rahur.

Article 1.2 : sections de périmètres et biens syndiqués

Le périmètre de l'ASA CI Ur est divisé en 6 sections (ou sous-périmètre) correspondant chacune à un canal.

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires privés ou dotés de la personnalité morale, ou appartenant à des collectivités territoriales ... identifiés ou non par un ou plusieurs numéros cadastraux. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : des bordures de voiries ou autres biens communaux, les lots de copropriétés horizontales qu'ils soient matériellement définis ou non, des ouvrages.

Article 1.3: mutations

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées aux parcelles et non aux personnes et les suivent, en quelque main qu'elles passent et quelle que soit la destination affectée au sol.

Le propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre de l'ASA CI Ur a l'obligation, en cas de transfert de propriété, d'informer le futur propriétaire des parcelles engagées dans l'ASA, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Cette information est matérialisée par une mention spécifique dans l'acte notarié. Le nouveau propriétaire devient de fait membre de l'Association et est donc redevable des cotisations syndicales.

Toute mutation de propriété (vente, partage, décès, cession...) d'un immeuble compris dans le périmètre devra être notifiée au président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat. Le secrétariat de l'ASA CI Ur pourra prendre en compte une mutation devant figurer dans le rôle de l'année, si les informations nécessaires lui sont notifiées par l'ancien ou par le nouveau propriétaire au plus tard le 1^{er} mars.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra pas être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente.

A défaut, le propriétaire initial sera considéré comme le seul membre par l'Association Syndicale et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles concernées et ce, jusqu'à notification à l'ASA CI Ur des informations nécessaires à la prise en compte de la mutation.

Article 1.4 : division foncière ou démembrement de propriété

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA CI Ur.

Si la parcelle primitive a été desservie par un canal de l'ASA CI Ur, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à lotir. Tous les travaux devront être réalisés selon les modalités techniques fixées par le Syndicat.

Si le cédant ne veut pas effectuer ces travaux il lui appartient alors de le signaler aux acquéreurs sur l'acte notarié.

L'ASA ne peut être tenue responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues d'une division ; les factures d'eau seront adressées aux propriétaires des différentes parcelles issues du démembrement.

Titre II : adhésions nouvelles à l'ASA CI Ur

Article 2.1 : membres de l'ASA CI Ur

Devient membre de l'ASA CI Ur:

- a) toute personne devenant propriétaire d'un bien immeuble (parcelle et/ou immeuble construit sur la parcelle) inclus dans le périmètre syndical,
- b) tout propriétaire qui engage dans l'ASA CI Ur une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement.

Article 2.2 : acte d'engagement

La nouvelle adhésion à l'ASA CI Ur est concrétisée par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des numéros cadastraux des parcelles engagées à l'arrosage, leur superficie cadastrale et la superficie engagée dans l'ASA.

Dans la limite technique de la capacité des réseaux et des prélèvements possibles des prises d'eau de chaque canal, l'adhésion à l'ASA CI Ur constituant une extension de son périmètre doit être validée par une délibération du Syndicat. L'adhésion est prononcée-ou refusée- par arrêté préfectoral et notifié au demandeur.

L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre syndical est définitive.

Cet engagement implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASA CI Ur, existants ou à venir.

Dans le cas où seulement une partie de la parcelle est engagée, l'acte d'engagement est accompagné d'un plan délimitant la partie souscrite.

Titre III : conditions de l'engagement

Article 3.1 : obligations e l'ASA CI Ur

L'Association syndicale s'engage à :

a) Remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels d'entretien et de réparation.

b) Lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.

c) Porter à connaissance des propriétaires la date de commencement des travaux de grande envergure (modernisation, travaux d'extension) qui pourraient les concerner pendant une longue période.

d) Assurer l'entretien des ouvrages syndicaux mentionnés à l'article 6.1.1. Les frais d'entretien pris en charge ne concernent que ceux relatifs à une usure ou détérioration normale des ouvrages. Toute dégradation par malveillance, négligence ou fraude sont à la charge du propriétaire concerné.

Article 3.2 : obligations du membre de l'ASA CI Ur

Les obligations résultant des ouvrages et des travaux réalisés par l'ASA CI Ur font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance N°2004-632 du 1er juillet 2004. Elles concernent la création, le fonctionnement et l'entretien de ces ouvrages.

Le membre reconnaît à l'ASA CI Ur le droit:

- a) De laisser pénétrer sur sa propriété :
- les syndics et les agents de l'ASA CI Ur,
 - les membres nominativement désignés par le président pour assurer une mission de surveillance des canaux,
 - les agents des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages,

- les propriétaires des fonds dominants desservis par les rigoles de servitudes tracées dans sa propriété, conformément aux dispositions de l'article 4.5 alinéa :
« servitude d'écoulement de l'eau »;
- b) de laisser une possibilité d'accès permanent des syndics et agents aux ouvrages de l'ASA CI Ur en vertu du respect des servitudes existantes.
- c) de construire sur ses fonds les réseaux et ouvrages destinés bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA CI Ur.
- d) d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages syndicaux sur les canaux principaux.

Le membre de l'ASA CI Ur s'engage à :

- e) Respecter l'ensemble des règles inscrites dans le présent règlement de service.
- f) Informer, lors d'une mutation, tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations de l'ASA CI Ur, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.

Article 3.3 : droit des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 696 du Code Civil le propriétaire sur les terrains duquel est implantée un des canaux principaux ou des rigoles de servitude desservant un ou plusieurs usagers, doit :

- a) accorder à ces derniers le libre accès au canal et à la rigole,
- b) autoriser la pose sur son fonds, en lieu et place des dites rigoles, les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée la rigole de servitude, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation (voir titre IV Distribution des eaux).

L'interdiction mentionnée au § b de l'article 3.3 vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA CI Ur, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux.

Article 3.4 : changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat par lettre (ou par mail) ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des cotisations dans les délais prescrits.

Titre IV : rascloses-canaux-rigoles-servitudes

Article 4.1 : rascloses, seuil d'arrêt

Les 6 canaux de l'ASA CIU Ur sont alimentés en eau au moyen d'un barrage ; il s'agit d'une digue constituée de rochers (rascloses) pour 5 d'entre eux et d'un seuil pour le canal d'Ansanères.

La typologie¹ des digues par canal est la suivante :

- canaux de la Soulane et du Plandails : rasclose commune de type talus,
- canal de Grand Soulé : rasclose de type contrefort naturel,
- canal du Rec Coumù : rasclose de type : contrefort,
- canal de la Plantade : rasclose de type « bouchon » semi fixe,
- canal d'Ansanères : seuil à redans en béton.

Article 4.2 : définitions et spécificité des différents types de canaux:

- a) Canal principal : est constitué par la section comprise entre la prise d'eau et le déversoir. En raison de leur importance, sur décision du Syndicat, certains canaux principaux peuvent faire l'objet d'extension. Les canaux principaux sont recensés par délibération du syndicat et consultables au siège de l'ASA.
- b) Canaux principaux cadastrés : de leur prise d'eau jusqu'à leur déversoir respectifs, l'emprise du lit des canaux principaux de la Soulane (3600M environ) et du Plandails (2500M environ) sont la propriété de l'ASA CI Ur sur une largeur de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de l'axe du canal), ils sont identifiés sous les numéros cadastraux suivants :
 - Soulane : -sur la commune d'Angoustrine : section AC les N° : 89 (665M2)- 93 (550M2) -157(200M2)-173 (400M2)-180 (760M2) ;
- sur la commune d'Ur : section A les N° : 25 (2205M2)- 138(2190M2)-184(820M2)-200(1060M2)-213 (761M2)-325(2911M2) ;
- soit une emprise au sol totale cadastrée de 12522M2.
 - Plandails : -sur la commune d'Angoustrine : AC 112 (2050M2)
- sur la commune d'Ur : section B les N° : 19 (1960M2)-306 (2305M2)-486 (2671M2)-515 (1513M2)
-soit une emprise au sol totale cadastrée de 10499M2.
 - Le franc bord des canaux principaux cadastrés est compris dans la largeur de l'emprise du canal; les arbres plantés en limite de franc-bord sont la propriété des parcelles riveraines du canal.
- c) canaux principaux non cadastrés : l'emprise au sol des sections non cadastrées des canaux principaux n'est pas la propriété de l'ASA CI Ur ; elle est soumise aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 du présent règlement.

¹ Selon la définition relevée dans l'étude de mise en conformité des prises d'eau (G Damian / avril 2015)

d) On appelle « rigole de servitude » le canal d'irrigation dérivé d'un canal principal permettant l'arrosage d'une ou plusieurs parcelles ; également dénommée rigole d'arrosage, le présent règlement de service retient le terme de « rigole de servitude » utilisé dans le règlement particulier du 29 mai 1936 de l'ASA Soulane Plandails.

Les rigoles de servitude appartiennent aux propriétaires riverains, chacun au droit-soi, mais l'usage est commun à tous les utilisateurs de l'eau s'écoulant dans la rigole de servitude.

Article 4.3: canaux principaux non cadastrés

Les contraintes spécifiques aux canaux principaux non cadastrés, mentionnées à l'article 20 des statuts de l'ASA CI Ur, sont les suivantes :

- *« Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;*
- *Les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre du canal ;*
- *Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur d'au moins 1 mètre de part et d'autre de l'axe du canal ;*
- *Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur d'au moins 1 mètre de part et d'autre de l'axe du canal ;*

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière l'ASA CI Ur acquerra les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article 4.4 les francs-bords

Les francs-bords situés en bordure des canaux principaux non cadastrés servent au passage des ouvriers chargés des réparations et de l'entretien, des syndicats, des agents de l'ASA CI Ur, des irrigants chargés de la surveillance. Les francs-bords sont destinés à recevoir les terres et vases du curage.

L'utilisation des francs-bords est autorisée pour le passage des piétons sous leur responsabilité, et interdite pour la circulation des vélos, motocyclettes, motos, tout autre engin à moteur, en raison des dégradations occasionnées à la stabilité des ouvrages.

Article 4.5 : les types de servitudes rencontrées qui fondent le fonctionnement de l'ASA CI Ur

La "servitude" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire de l'eau dit "fond dominant".

Est entendue par « servitude » l'autorisation de passage d'un ouvrage syndical sur un fond public ou privé, ainsi que les autorisations permettant l'accès à l'ouvrage dans un cadre d'exploitation, de maintenance ou de renouvellement dudit ouvrage.

- a) « Servitude d'aqueduc » : c'est une servitude que les propriétaires se sont mutuellement consentis en adhérant à l'ASA CI Ur, dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent règlement de service, afin que l'eau d'irrigation puisse s'écouler dans la rigole creusée dans les « fonds servants » au profit des « fonds dominants » (article L 152-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime)
- b) « Servitude d'écoulement des eaux »: cette servitude est le pendant de la servitude d'aqueduc; les fonds grevés d'une servitude d'aqueduc doivent une servitude d'écoulement des eaux d'irrigation qui autorise l'irrigant « à suivre l'eau », si le passage est indispensable ou convenu dans la forme indiquée au 4^{ème} alinéa du § a de l'article 3.2 du présent règlement, en période d'irrigation et pendant les horaires attribués par le tour d'eau.

Article 4.6 : conséquence pratique des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, tout membre de l'ASA CI Ur s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

Le Syndicat aura qualité pour déterminer en cas de besoin, le passage d'une rigole de servitude sur la propriété d'un membre de l'ASA CI Ur en tenant compte à la fois du parcours le plus court et du minimum de dommages ; en cas de désaccord les juridictions prévues à l'article 8.1 du présent règlement seront saisies, sans que l'ASA CI Ur ait à supporter aucun dommage vis à vis du propriétaire.

Article 4.7 : infiltrations

La responsabilité de l'ASA n'est pas engagée :

- dans le cas d'infiltrations d'eau provenant du canal principal ou des rigoles de servitude dans des immeubles bâtis construits postérieurement à la création des canaux à l'origine des infiltrations ;
- dans le cas où la topographie du terrain d'assiette de l'immeuble bâti aurait été modifiée.

Titre V : Distribution des eaux

Chapitre 1 : généralités

Article 5.1.1 : période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend du 1^{er} mai au 1^{er} octobre.

La période d'abreuvement modulable selon les canaux s'étend du 1^{er} octobre au 20 décembre.

Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures ou d'abreuvement du bétail, le président peut avancer ou reculer cette période dans la limite des aléas climatiques (fort gel pouvant endommager les ouvrages, importante sécheresse) ou des travaux à effectuer sur les ouvrages.

La décision de mise en eau et de vidange des canaux principaux (période dite de chômage) est du ressort du président. La décision est affichée au siège du syndicat et transmise par messagerie électronique ou par SMS aux adhérents et usagers.

Article 5.1.2 : Qualité de l'eau

Les eaux d'arrosage mises à disposition des adhérents sont dites « brutes ». Elles n'ont subi aucun traitement et aucune filtration et peuvent selon les périodes de prélèvements être entre autres, chargées d'éléments en suspension.

L'arrosant qui désire bénéficier d'une eau exempte de toute impureté de quelque nature que ce soit, doit s'équiper, à ses frais, d'appareil de filtration.

Article 5.1.3 : pénuries de la ressource en eau

En cas de pénurie d'eau très sévères et/ou de restriction des prélèvements d'eau imposées par le respect des débits réservés ou par arrêté préfectoral (dit « arrêté sécheresse ») et lorsqu'il est techniquement impossible d'assurer une alimentation correcte du réseau gravitaire ou sous pression, l'ASA CI Ur met en œuvre les mesures de gestion de son réseau prévues par les 3 niveaux du « plan sécheresse de l'ASA CI UR » adopté par le Syndicat le 26 juin 2015 afin d'assurer la meilleure desserte possible de l'irrigation à finalité agricole.

Les propriétaires des secteurs concernés sont informés de ces mesures de gestion exceptionnelles par messagerie électronique, SMS et par affichage en Mairie.

Les réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donnent lieu à aucune indemnité ni aucune réduction des redevances au profit des usagers.

Chapitre 2 : distribution gravitaire

Article 5.2.1 : modalités d'irrigation par tour d'eau

Les arrosages s'effectuent suivant le système dit des tours d'eau.

La durée d'arrosage attribuée à la parcelle est fonction de la surface souscrite et du débit d'eau véhiculé par le canal :

- Canal du Plandails : 217.15 M2/minute
- Canal de la Soulane : 32.82 M2/minute
- Canal d'Ansanères : 19.43 M2/minute
- Canal de la Plantade : 5.95 M2/minute
- Canal de Grand Soulé : 6.99 M2/minute
- Canal Rec Coumù : 41.29 M2/minute

Chaque canal dispose de son propre tour d'eau ; l'espacement entre deux tours d'arrosage est fixé à 7 jours.

En raison de leur utilité essentiellement agricole les canaux de Plandails et du Rec Coumù, le syndicat de l'ASA a adopté le 27 novembre 2014 la mise en place de 2 tours l'un pour les années paires et l'autre pour les années impaires ; ces 2 tours d'eau sont caractérisés par un décalage de 12 heures.

Le Syndicat de l'ASA CI Ur a adopté les 24 mai 2013 et 27 novembre 2014 des tours d'eau par usagers. Deux tableaux de correspondance propriétaires/usagers et usagers/propriétaires par parcelle, publiés sur le site de l'ASA CI Ur, permettent de renseigner cette relation.

Article 5.2.2 : modalités de distribution

La durée, les heures et jours d'arrosage sont déterminés par le tour d'eau d'arrosage.

C'est le total des durées d'arrosage par parcelle exploitée par un usager, qui détermine la durée d'arrosage hebdomadaire dont dispose chaque usager. Pendant le temps qui lui est attribué, et sous sa responsabilité, l'usager est libre de disposer de l'eau nécessaire pour irriguer les parcelles situées dans la section (ou sous périmètre) correspondant au canal.

Si pour un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux pendant l'horaire attribué par le tour d'eau, il devra attendre la reprise du tour suivant.

Tout usager peut à son gré faire respecter l'eau pendant les heures d'arrosage qui l'intéressent et déterminées par le tour d'eau.

Si par suite d'avaries ou de réparations au canal, le service des arrosages vient à être momentanément interrompu en totalité ou partiellement, tout arrosant dont le tour est compris dans la période de chômage du canal perd tout ou partie de l'arrosage auquel ce tour lui donne droit.

Article 5.2.3 : manœuvre des vannes

A l'exclusion des vannes de gardes situées à la prise d'eau, l'ouverture et la fermeture des vannes du réseau sont à la charge des usagers.

Toutefois en cas de débordement sur une voie de circulation (route ou chemin d'exploitation) les syndicats, les agents de l'ASA CI Ur sont fondés à fermer la vanne à l'origine du désordre.

Article 5.2.4: responsabilité des irrigants

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau. Il devra par conséquent diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, assurer une surveillance de son arrosage et fermer sa prise aussitôt que l'arrosage est terminé ou que le temps fixé par le tour d'eau est écoulé.

Dans le cas où l'arrosant ne se conformerait pas à ces prescriptions, les syndicats, les agents de l'ASA CI Ur fermeront sa prise qui ne pourra être ré-ouverte que lors du prochain tour d'arrosage.

La responsabilité de l'ASA CI Ur ne saurait être engagée en cas de désordres résultant de l'absence de surveillance de l'arrosage, du non-respect des tours d'eau ; elle incombera exclusivement au propriétaire ou à l'usager défaillant.

Article 5.2.5 : préservation des voies de circulation

Afin de prévenir les arrivées d'eau d'irrigation excédentaires sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules, des vélos et des piétons, les propriétaires des parcelles riveraines de ces voies ont l'obligation de créer et d'entretenir régulièrement notamment de les curer des rigoles de reprise des eaux excédentaires et de les diriger vers les exutoires prévus à cet effet, avant le 31 mars de chaque année.

L'ASA CI Ur fera contrôler par une commission l'exécution de ces travaux. A défaut de création ou d'entretien insuffisant des rigoles d'évacuation, l'ASA y pourvoira et en facturera le coût au propriétaire défaillant.

Le coût de la prestation sera facturé en fonction du temps passé par l'agent et du matériel utilisé (y compris celui nécessaire pour accéder sur les lieux), majoré de frais de gestion (participation de la commission, relevés et contrôles, établissement des factures et titres de recettes) correspondant à 20% des frais exposés pour réaliser les travaux.

Article 5.2.6 : Composition de la commission

La commission prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 5.2.5 est composée de 3 membres : deux représentants de l'ASA et un représentant de la Mairie.

Dans le cas où la commission intervient en dehors du champ prévu au 1^{er} alinéa de l'article 5.2.5 pour des travaux à réaliser sur des rigoles de servitudes la commission est exclusivement composée de 3 représentants de l'ASA.

Les représentants de l'ASA à la commission sont élus à chaque renouvellement du Syndicat pour une durée de 2 ans.

Le représentant de la Mairie est désigné par le Maire d'Ur après le renouvellement du Conseil Municipal pour la durée de celui-ci.

Chapitre 3 : distribution sous pression

Article 5.3.1 : modalités de distribution

C'est le total des durées d'arrosage par parcelle exploitée par un usager, qui détermine la durée d'arrosage dont il dispose. Pendant le temps qui lui est attribué, et sous sa responsabilité, l'usager est libre de disposer de l'eau nécessaire pour irriguer les parcelles situées dans le sous périmètre correspondant au canal. Les parcelles desservies par un même réseau sont regroupées en entité (RSP1, RSP2....) afin de bénéficier d'une durée globale équivalente au total des durées de chacune des parcelles constituant le regroupement.

Toutefois, en raison de l'économie d'eau générée par l'irrigation sous pression, les parcelles équipées de ce dispositif auront un libre accès à l'eau.

En cas d'arrêté préfectoral « dit de sécheresse », les tours d'eau s'appliqueront, et tout usager pourra à son gré faire respecter l'eau pendant les heures d'arrosage qui l'intéressent et déterminées par le tour d'eau.

Si par suite d'avaries ou de réparations au canal, le service des arrosages vient à être momentanément interrompu en totalité ou partiellement, tout arrosant dont le tour est compris dans la période de chômage du canal perd tout ou partie de l'arrosage auquel ce tour lui donne droit.

Article 5.3.2 : manœuvre des vannes d'arrêt

A l'exception de la vanne du réseau RSP1 (Réseau Sous Pression N°1, chemin de Belloch) distribuant de l'eau à 20 propriétaires (à la date de la validation du présent règlement) chaque propriétaire a la responsabilité de la manœuvre des vannes de commande de l'eau dans le réseau dont il est propriétaire.

La manœuvre de la vanne générale du réseau RSP1 est du seul ressort de l'ASA CI Ur.

L'information concernant la mise en service et l'arrêt du fonctionnement est faite par messagerie électronique

Article 5.3.3: responsabilité des irrigants

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau.

L'irrigation sous pression ne doit pas être utilisée pour un arrosage à la raie sauf pour les potagers.

Chaque irrigant doit par conséquent utiliser les eaux avec soin, (la nuit pour l'arrosage des pelouses), assurer une surveillance de son arrosage et fermer la vanne aussitôt que l'arrosage est terminé ou au terme du temps fixé par le tour d'eau dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 5.3.1 du présent règlement. Un programmeur de commande de l'arrosage est fortement recommandé.

Dans le cas où l'irrigant ne se conformerait pas à ces prescriptions, les syndicats, les agents de l'ASA CI Ur fermeront sa prise qui ne pourra être ré-ouverte que lors du prochain tour d'arrosage.

La responsabilité de l'ASA CI Ur ne saurait être engagée en cas de désordres résultant de l'absence de surveillance de l'arrosage, du non-respect des tours d'eau ; elle incombe exclusivement à l'utilisateur ou propriétaire défaillant.

Article 5.3.4 : maillage avec le réseau d'eau potable

Les membres de l'ASA CI UR sont informés que les maillages des installations d'irrigation sous pression avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdits.

De tels aménagements générant des pollutions des réseaux d'eau potable exposent le contrevenant à des poursuites pénales.

Titre VI les travaux neufs et d'entretien des réseaux

Chapitre 1 : travaux sur les réseaux

Article 6.1.1 : travaux sur les canaux principaux réalisés par l'ASA

Dans le cadre des programmes de travaux financés par l'Etat, et les collectivités territoriales lors de la réalisation de réseaux neufs, de modernisation ou d'extension l'ASA CI Ur, sur les conseils d'un maître d'œuvre, est seule habilitée à décider du type d'équipement hydraulique à installer pour l'irrigation des biens souscrits.

Les gros travaux sont exécutés pendant la période de fermeture des canaux ; compte tenu de leur importance, en limitant autant que faire se peut l'interruption de la fourniture d'eau, ils peuvent débuter ou se poursuivre pendant la période d'irrigation, sans que la responsabilité de l'ASA CI Ur soit engagée pour obtenir un dédommagement quelconque.

L'ASA est responsable de tous dégâts de toute nature, qui peuvent être causés aux biens meubles et immeubles lors d'interventions pour travaux et entretien si ceux-ci sont anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Article 6.1.2 : travaux sur les canaux à la demande des tiers

Tout membre et pour quelque section (ou sous-périmètre) que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal principal, d'une rigole de servitude, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique doit saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière éventuelle sont données par le syndicat au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Les travaux sont à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Toutefois, les travaux sur les canaux principaux, (déplacement, améliorations apportées à l'étanchéité du canal, passage en canalisations souterraines, ponceaux) doivent se faire pendant la période de fermeture des canaux sauf cas de force majeure; ils doivent faire l'objet auprès de

l'ASA CI Ur d'une demande écrite, accompagné d'une note descriptive et d'un plan des ouvrages 2 mois avant leur commencement.

Ce délai est porté à 5 mois pour tous travaux apportant une modification substantielle à l'article 4 des statuts de l'ASA CI Ur (objet/mission de l'ASA).

Une autorisation du syndicat préalable à la réalisation des travaux, pouvant être assortie de conditions techniques ou financières, est communiquée au demandeur, dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur sur la Commune d'Ur.

Article 6.1.3 : réseau sous pression

- a) Implantation des réseaux dont l'ASA CI Ur assure la maîtrise d'ouvrage : l'adhésion à l'ASA entraîne pour ses membres l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant dans le périmètre de l'ASA CI Ur, la mise en place de canalisations souterraines et éventuellement de regards abritant les appareils de sécurité des réseaux. Le Syndicat a qualité pour déterminer le passage d'une canalisation souterraine en tenant compte à la fois du parcours le plus court et du minimum de dommages.

Les réseaux dont l'ASA CI Ur assure la maîtrise d'ouvrage sont sa propriété.

- b) Implantation (souterraine ou apparente) des réseaux sous pression réalisés par des propriétaires : elle se fait d'un commun accord entre les propriétaires des différents fonds. Les réseaux seront posés prioritairement, autant que faire se peut, en lieu et place des rigoles de servitude ou éventuellement en bordure de parcelle.

Les réseaux réalisés par les propriétaires leur appartiennent indivisément, sauf convention contraire intervenue entre eux ; ils ont le caractère de réseau privé.

- c) Le passage en irrigation sous pression est définitif.

Article 6.1.4 réalisation des prises d'eau pour les réseaux sous pression.

Les prises d'eau pour les réseaux sous pression réalisées sur un canal principal doivent se faire pendant la période de fermeture des canaux et faire l'objet auprès de l'ASA CI Ur, 2 mois avant leur commencement d'une demande écrite, à laquelle il sera joint une note descriptive et un plan des ouvrages.

Les prises d'eau des réseaux sous pression seront exécutées de la façon suivante :

- Dans l'intérêt de la conservation des francs-bords, elles se font si possible au droit des prises d'eau existantes ; à défaut elles sont réalisées en un ouvrage bétonné qui prend place dans le franc-bord afin d'améliorer la circulation des piétons et de consolider le canal. Afin de réduire le nombre de prises d'eau sur le canal le raccordement sur une prise existante proche est demandée, à charge pour le demandeur d'indemniser le propriétaire de la prise existante.
- dans un souci d'économie d'eau, les ouvrages réalisés doivent être étanches pour ne pas créer également de pertes d'eau préjudiciables aux fonds traversés ;
- les ouvrages destinés à dériver l'eau dans un réservoir en vue d'être reprise par une pompe sont équipés d'un robinet flotteur interrompant le prélèvement de l'eau dans le canal ou d'un trop plein avec retour obligatoire dans le canal. Les réservoirs de stockage ne pourront pas dépasser 1000 litres ;
- afin de ne pas créer d'embâcle préjudiciable à la circulation de l'eau, la hauteur du système de décantation, fixe ou amovible, nécessaire à assurer le noyage de la crépine ne doit pas excéder le tiers de la largeur du canal à l'emplacement de sa réalisation. Dans le cas où la section du prélèvement est importante, le système de décantation peut être remplacé par un contre canal parallèle au canal existant ; en cas de difficultés de réalisation le contre canal est créé à l'intérieur du lit du canal.
- La réalisation, l'entretien, la surveillance des ouvrages de prélèvement sont sous la seule responsabilité des propriétaires de la prise d'eau.

Une autorisation du syndicat préalable à la réalisation des travaux, pouvant être assortie de conditions techniques ou financières, est communiquée au(x) demandeur(s) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Article 6.1.5 : recours

En cas de désaccord pour l'implantation des rigoles de servitude ou des réseaux d'eau sous pression à l'initiative d'un propriétaire, les juridictions prévues à l'article 8.1 du présent règlement seront saisies, sans que l'ASA ait à supporter aucun dommage vis à vis du propriétaire.

Article 6.1.6 : raccordement au Réseau sous pression propriété de l'ASA CI Ur

Les demandes de raccordement au réseau sous pression propriété de l'ASA CI UR (RSP1) font l'objet d'une demande écrite au Président de l'ASA afin d'être soumise à l'accord du Syndicat qui détermine les conditions technique du branchement et le montant de la redevance de raccordement.

Chapitre 2 entretien du réseau

Article 6.2.1 : entretien des canaux principaux

Les canaux principaux sont entretenus par l'ASA CI Ur jusqu'à l'entrée des rigoles de servitude.

Article 6.2.2 : entretien des rigoles de servitude gravitaire

L'adhésion à l'ASA CI Ur entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien et la continuité des rigoles de servitude. En aucun cas l'adhérent ne peut se prévaloir de la non utilisation de l'eau d'irrigation, pour supprimer ou ne pas entretenir une rigole de servitude dans sa parcelle.

Les rigoles de servitude des fonds servants auxquelles il est substitué en lieu et place un réseau sous pression destiné à l'irrigation de la totalité des fonds dominants n'ont pas l'obligation d'entretenir les dites rigoles.

Le curage de la rigole de servitude est exécuté par les riverains chacun au droit-soi. Toutefois les propriétaires de parcelles situées en dehors du périmètre, traversées par une rigole secondaire, ne sont pas tenus de contribuer au curage ; ils doivent cependant autoriser les personnes mandatées par l'ASA CI Ur à pénétrer sur le terrain pour exécuter les travaux de curage et d'entretien.

Article 6.2.3 : entretien des réseaux sous pression

- a) Réseaux propriété de l'ASA CI Ur : en contrepartie de la redevance mentionnée à l'article 8.1 du présent règlement, l'entretien des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA CI Ur est à la charge de celle-ci. Les raccordements sur le réseau principal, et les conduites d'amenées de l'eau dans les parcelles sont privées et à la charge des propriétaires des parcelles irriguées.
- b) Réseaux privés : l'entretien des réseaux privés est à la charge de ses propriétaires.

Titre 7 : mesures de police

Article 7.1 : responsabilité des propriétaires

Le propriétaire membre de l'ASA CI Ur est seul responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de l'ASA. Toute dégradation aux ouvrages des canaux principaux, doit être immédiatement signalée à l'Association Syndicale.

Les détériorations constatées sont réparées par l'ASA CI Ur aux frais du propriétaire, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Toutefois l'ASA CI Ur assure le maintien en bon état et à ses frais des réparations dues à l'usure normale des ouvrages des canaux principaux, des resclauses et des prises d'eau en tête de canal.

Tous les propriétaires_ de parcelles situées dans le périmètre de l'Association sont soumis à toutes les dispositions du présent règlement de service ; restant entendu que celles-ci s'appliquent à leurs fermiers, et d'une façon générale à toute personne exploitant leur terrain.

Article 7.2: police des eaux

La police des eaux est assuré par les agents de l'ASA CI Ur, le Président (à défaut le Vice-Président) qui sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Si une transaction amiable conforme au présent règlement de service ne peut aboutir, notamment celles prévues aux articles 7.3 à 7.5 du présent règlement l'ASA CI Ur engagera auprès des tribunaux les actions nécessaires à la réparation des dommages qui pourraient lui être causés.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA CI Ur en droit de percevoir les indemnités prévues dans les articles ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires.

Article 7.3 : arrosage de parcelles non souscrites à l'intérieur du périmètre géographique

En cas de constat d'irrigation sur des parcelles qui :

- ne sont pas souscrites à l'intérieur du périmètre géographique de l'ASA CI UR,
- seront raccordées sans l'accord de l'ASA CI Ur au réseau sous pression dont elle est propriétaire,

la fraude est signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds auquel il est proposé d'intégrer ces parcelles dans le périmètre de l'Association ou d'acquitter la redevance de raccordement. En cas de non-retour sous 15 jours de l'acte d'engagement des parcelles, une indemnité égale à 10 fois le montant de la cotisation due normalement sur la parcelle si elle avait été intégrée est appliquée. Dans ce cas, la surface considérée comme arrosée est, par simplification, la surface cadastrale totale de la parcelle. Dans le cas d'un arrosage sous pression le propriétaire est mis en demeure de déconnecter son réseau ; à défaut dans les quinze jours suivants l'ASA CI Ur y pourvoit au frais du propriétaire.

Article 7.4 arrosage de parcelles situées à l'extérieur du périmètre géographique

L'eau d'irrigation prélevée par les 6 prises d'eau de l'ASA CI Ur est exclusivement réservée à l'irrigation des parcelles contenues dans son périmètre.

Le procédé consistant à irriguer une parcelle afin d'organiser la distribution de l'eau excédentaire récupérée, à l'extérieur du périmètre géographique est considéré comme un vol d'eau.

Le propriétaire de la parcelle ayant contribué au transfert de l'eau se voit appliquer une indemnité égale à 50 fois le montant de la cotisation due normalement par celle-ci.

Article 7.5 récidives

En cas de récidive, les indemnités décrites dans les articles 6.3 et 6.4 du présent règlement sont doublées.

A la troisième constatation d'infraction quelconque, l'Association Syndicale se réserve le droit de supprimer temporairement l'usage de l'eau en retirant la parcelle du tour d'eau.

Cette mesure éventuelle n'est pas suspensive de la qualité de membre à l'ASA CI Ur dont les droits demeurent préservés.

Article 7.6 : surveillance

La surveillance des canaux principaux et rascloses de l'ASA CI Ur est assurée par des propriétaires bénévoles et par un agent de la Commune d'Ur dans le cadre de la convention de service intervenue entre la Commune et l'ASA.

Une lettre de mission établie pour chacun d'eux en début de saison d'irrigation, avec indication des périodes de surveillance dévolues décrit le contenu de la surveillance :

- Vérification de la position de la vanne du Canal de Llivia aux périodes prévues par son règlement de fonctionnement,
- Relevé des hauteurs d'eau à l'entrée des canaux,
- Nettoyage de_ de la tête du canal des branchages et feuilles qui limitent l'entrée de l'eau dans le canal,
- Ouverture des vannes de décharge des dessableurs,
- Suivi du canal jusqu'à leur déversoirs respectifs ou exutoire dans un autre canal afin d'enlever les éléments qui ralentissent l'écoulement de l'eau et nettoyer les crépines qui s'y trouvent.

Article 7.7 : les rejets

Il est rappelé le 2^{ème} alinéa de l'article 4 des statuts : « les rejets quelle qu'en soit la nature (fosses septiques, huiles de vidange, eaux pluviales) dans le canal ou les rigoles de servitude sont exclus ». Toutefois les propriétaires disposant de bassins de rétention (ou d'orage) recevant les eaux provenant de leur fond peuvent demander à l'ASA le raccordement du trop-plein du bassin de rétention aux canaux principaux.

Les demandes d'autorisation et le délai d'instruction du dossier se font dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 6.1.2 du présent règlement.

Conformément à l'article 4.2 du présent Règlement de Service les rigoles de servitudes sont exclues de ce dispositif sauf accord contraire entre les parties propriétaires des fonds servant et dominants. Préalablement au raccordement, le pétitionnaire à l'origine

du rejet d'eaux pluviales dans la rigole de servitude informera l'ASA du rejet qui communiquera un avis simple dans le délai maximum de 1 mois.

Titre VIII : cotisations, recouvrements

Article 8.1 : cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA contribuent aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages, quel que soit l'usage qu'il soit fait de l'eau.

Dans le cas de copropriétés horizontales, les cotisations sont appliquées à chaque lot lorsque ceux-ci sont définis individuellement ou à défaut à chaque copropriétaire du bien.

Dans le cas de copropriétés verticales, lorsque la parcelle d'implantation est irriguée par un réseau sous pression et en raison des dispositions prévoyant au 2^{ème} alinéa de l'article 5.3.1 du présent règlement le libre accès à l'eau, les cotisations sont appelées par propriétaire d'appartement.

Tous les ans, le syndicat actualise le montant des cotisations à payer après le vote du budget prévisionnel.

Article 8.2: minimum de perception

Une cotisation minimale est fixée annuellement par le Syndicat lors du vote du budget prévisionnel dans une fourchette comprise entre 35 et 100 ares de périmètre par propriétaire.

Article 8.3 : redevance de raccordement au réseau sous pression de l'ASA CI Ur

En tant que contrepartie, une redevance de raccordement au réseau RSP1 (réseau sous pression collectif du chemin de Belloch) est perçue et conservée par l'ASA CI Ur maître d'ouvrage du projet pour :

- Compenser la contribution initiale supportée par les dix premiers irrigants à l'origine de ce projet en 1997,
- faire face aux charges d'entretien de ce réseau par l'ASA CI Ur ; fixée au 1^{er} janvier 2015 à la somme de 314€ cette redevance est actualisée chaque année du taux d'augmentation de la cotisation à l'are.

Article 8.4 : règlement des cotisations et des redevances

Les cotisations de l'ASA CI Ur sont payables avant le terme fixé par le Trésor Public et soumises, quant à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Le recouvrement est pris en charge par le Trésor Public, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non-paiement dans les délais.

Les cotisations peuvent être réglées :

- En espèces au guichet de la Trésorerie de Cerdagne à Saillagouse, dans la limite des montants en espèces acceptés par l'Administration des Finances Publiques,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par prélèvement à l'échéance,
- Par paiement par carte bancaire par internet (mandat TIPI) à sa mise en place prévue en 2017.

Article 8.5

Il sera procédé à la facturation du temps passé par les agents de l'ASA dans les cas suivants :

- Les recherches effectuées pour l'identification des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre qui n'ont communiqué ni leur identité ni leur adresse à la suite d'une transaction, d'une succession, ou d'un changement d'adresse ;
- La refonte du tour d'eau à la demande d'un irrigant, hors période de révision,
- Les travaux réalisés pour le compte de propriétaires défaillants,

Le montant horaire servant de base à la facturation est fixé à 20.00€ (valeur au 30 juin 2021) toutes charges comprises. Il sera actualisé annuellement de l'évolution de la valeur de l'indice de l'agent administratif chargé du secrétariat de l'ASA.

Ces montants, augmentés du coût de la mise en place, des matériaux, des outils et engins utilisés, sont majorés de frais de gestion égaux à 20% du montant HT précédent, dans la limite de 1000€, ramenés à 100€ pour ce qui concerne les facturations de données immatérielles (identification du propriétaire, modification du tour d'eau).

Article 8.6 : Défaut de paiement

Nonobstant les poursuites engagées par le Trésor Public, l'ASA CI Ur procède aux relances des débiteurs défaillants ; le non-paiement de la redevance expose le propriétaire défaillant à être mentionné dans le compte rendu financier de la rubrique « débiteurs de l'ASA CI Ur » du rapport d'activité annuel.

Par ailleurs, toute absence de paiement constatée au 31 décembre entraîne, pour le propriétaire concerné, l'effacement du tour d'eau des parcelles lui appartenant, pour l'année civile suivant la constatation de l'impayé.

La demande de réintégration d'un propriétaire dans le tour d'eau après sa révision annuelle générant un travail supplémentaire pour l'ASA CI Ur, se fera dans les conditions fixées par l'article 8.5 du règlement de service.

Article 8.7: réclamations

Les réclamations que le membre aurait à formuler pour quelques motifs que ce soit, doivent être adressées au président de l'ASA CI Ur (Mairie, place de l'Eglise 66760 Ur) dans un délai de 2 mois à partir de la date de mise en recouvrement. Les réclamations n'interrompent pas le recouvrement des redevances.

Titre IX exécution-attribution de compétence

Article 8.1 : exécution du présent règlement de service

Le présent règlement a été adopté par le Syndicat de l'ASA CI Ur le 16 décembre 2015 et transmis pour visa à la DDTM le 24 du même mois.

Dès sa publication le règlement de service sera :

- adressé à chaque adhérent de l'ASA CI Ur par courrier ou par messagerie électronique,
- affiché sur les panneaux de la mairie, siège de l'ASA CI Ur,
- mentionné sur le site : www.mairie-ur , onglet asa ci ur.

Article 8.1 : litiges- attribution de compétence

Toute contestation relative à l'application du présent règlement devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de l'ASA CI Ur.

A défaut de réponse dans les délais impartis par la Loi ou figurant dans les articles précédents, et selon leur nature, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier ou des instances de l'ordre judiciaires de Perpignan.

Adopté par le Syndicat de l'ASA le 16 décembre 2015

Modifié par délibération le 03 mai 2022.

Le Président de l'ASA CI UR,

Jacques Barnole